

**MAIRIE
DE
VILLEGLY**

Nombres de conseillers

En exercice : 14

Présents : 10

Votants : 10

ADOpte A L'UNANIMITE

VOTE POUR : 10

VOTE CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**Domaine :
EQUIPEMENT
COMMUNAL**

**Sous-domaine :
BIENS VACANTS
ET PRESUMES
SANS MAITRE**

**OBJET :
Acquisition
de plein droit

Compte MALRIC
Louis, Antoine/
VIALA Emilienne,
Mathilde, Andrée**

M00002

N° 09/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLEGLY
SEANCE DU 23 FEVRIER 2026**

L'an deux mille vingt-six, et le 23 Février à 19 Heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain MARTY, Maire.

Date de la convocation : 16 Février 2026

Présents : Alain MARTY, Raymond BENOIT, Michel GREFFIER, Jean MAURY, Emmanuel COULONVAL, Véronique BROUSSE, François DUVERT, Véronique MARCAILLOU, Stéphane AZEMA, Joëlle LEVEJAC.

Absents excusés : Christine SANCHEZ, Vanessa SALANDINI, Christophe FOURES, Emilie BELUCHE.

Mr François DUVERT a été nommé secrétaire de séance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n° 2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie en m²	Nature cadastrale
AA 0282	4 Impasse du Cers	8	Sols
BX 0017	Saint-Mamet	1811	Landes

Appartiendraient à Monsieur **MALRIC Louis, Antoine**, né le **26/08/1905** en un lieu inconnu.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de CARCASSONNE (Aude), la fiche SPF demandée pour la parcelle **BX 0017** révèle que Monsieur **MALRIC Louis** et Madame **VIALA Emilienne** sont bien titrés pour les parcelles concernées et qu'aucune succession n'a été faite. Aucun autre héritier ou ayant droit n'est titré.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur **MALRIC Louis, Antoine** au **26/08/1905** à **CAUNES-MINERVOIS (11)** ainsi qu'un décès survenu au **18/05/1973** à **VILLENEUVE-MINERVOIS (11)**, soit depuis plus de trente ans.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Madame **VIALA Emilienne, Mathilde, Andrée** épouse **MALRIC** au **31/07/1916** à **VILLENEUVE-MINERVOIS (11)** ainsi qu'un décès survenu au **25/01/1976** à **VILLENEUVE-MINERVOIS (11)**,

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur **MALRIC Louis, Antoine** et de Madame **VIALA Emilienne, Mathilde, Andrée**.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de **VILLEGLY (11)**, à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, Monsieur le Maire rappelle qu'une action du propriétaire ou ses ayants droit en demande de restitution du bien n'est pas ouverte dans le cas d'une acquisition dite de plein droit par la commune d'un bien sans maître dont la succession a été ouverte depuis plus de 30 ans.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans, mentionné au 2 de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme
Le Maire,

Alain MARTY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211104260-20260223-20260223DEL09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2026
Publication : 25/02/2026